



DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE-DES-PALMISTES

Affaire 08-190826

Approbation d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association OMSL relative à la mise en œuvre de la surveillance de la pause méridienne

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le 13 août 2026 et que le nombre de membres en exercice étant de 29, le nombre de présent(s) est de : 21

Absents : 04

Procurations : 04

Total des votes : 25

Secrétaire de séance : MAURER Mhedi

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 19 AOÛT 2026

L'an deux mille vingt-six le DIX-NEUF AOÛT à DIX-HUIT HEURES ET TROIS MINUTES le Conseil municipal de La Plaine-des-Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur PAYET Johnny.

PRÉSENTS :

PAYET Johnny Maire
FAUSTIN Jean Yves 1^{er} adjoint
IGOUE Sabine 2^{ème} adjointe
DAMOUR Jean Claude 3^{ème} adjoint
THIBURCE Héliette 4^{ème} adjointe
RIVIERE Alain 5^{ème} adjoint
DALLEAU Gina 6^{ème} adjointe
MOGALIA Mélissa 8^{ème} adjointe
LEFLEM Bernard Conseiller Municipal
MAILLOT Béatrice Conseillère Municipale
JULIE Willy Conseiller Municipal
BERGAMME Henriette Conseillère Municipale
FONTAINE Wilfrid Conseiller Municipal
PROBST Emmanuelle Conseillère Municipale
FOSSY Bernard Conseiller Municipal
LAURET Blandine Conseillère Municipale
JUSTINE Victorien Conseiller Municipal
PARIEL Myriam Conseillère Municipale
DIJOUX François Conseiller Municipal
BOYER Annie Claude Conseillère Municipale
MAURER Mhedi Conseiller Municipal
CANDASSAMY Emilie Conseillère Municipale

ABSENT(S) :

ARZAL Sophie Conseillère Municipale
JISTA Elian Conseiller Municipal
ROCHETAING Roseline Conseillère Municipale
AZOR Frédéric Conseiller Municipal

PROCURATION(S) :

PAYET Mickael 7^{ème} adjoint à PAYET Johnny
ALBUFFY Sonia Conseillère Municipale à DAMOUR Jean Claude
JULIE Willy Conseiller Municipal à LEFLEM Bernard
BALASSY Reine Claude Conseillère Municipale à
MOGALIA Mélissa



Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20260819-DCM08-190826-DE
Date de télétransmission : 20/08/2026
Date de réception préfecture : 20/08/2026

Publicité faite le 21 août 2026

Affaire 08-190826

Approbation d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association OMSL relative à la mise en œuvre de la surveillance de la pause méridienne

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux compétences de la commune ;
Vu le Code de l'éducation, et notamment des dispositions relatives à l'organisation des écoles publiques et aux relations entre la commune et les écoles ;
Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;
Vu la circulaire et les textes ministériels précisant que la surveillance et l'encadrement des élèves pendant la pause méridienne relèvent de la compétence de la commune dans les écoles du premier degré ;
Vu les statuts de l'association O.M.S.L. (Office Municipal du Sport et des Loisirs) et son projet éducatif, compatibles avec les objectifs poursuivis par la commune ;

Le Maire rappelle que la rentrée pour l'année scolaire 2026-2027 s'effectuera dans des conditions beaucoup plus contraignantes que les années précédentes, au vu du contexte de diminution progressive du nombre de contrats PEC au niveau régional. Pour la commune, cet impact est particulièrement notable. Au 31 décembre 2026, La Plaine-des-Palmistes aura connu une diminution de 55 contrats PEC, en passant de 65 contrats au 1^{er} janvier 2026 à 10 contrats PEC en fin d'année. Avec le soutien de l'État et du Département de La Réunion et la mobilisation de ses fonds propres, La Plaine-des-Palmistes parvient à maintenir l'intégralité de ses services scolaires et périscolaires pour l'année 2026-2027, en collaboration renforcée avec l'Office Municipale des Sports.

Dans le cadre d'un travail de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences, les réflexions engagées depuis l'annonce de la réduction du nombre de PEC pour cette année ont permis de dégager plusieurs orientations :

- Mutualisation de fonctions et de services afin de favoriser une allocation des ressources en fonction des besoins réels, en engageant en parallèle un travail pour améliorer la productivité (mécanisation, recours/développement de traitements informatiques par IA) ; les orientations budgétaires pour l'année 2027 permettront de détailler le plan d'actions de la commune pour maintenir la qualité du service public
- Afin de garantir le fonctionnement normal des écoles, renforcement du nombre de contrats à durée déterminée pour maintenir un niveau de service réglementairement conforme, notamment en termes de nombre d'ATSEM,
- Discussion avec l'Office Municipal des Sports et Loisirs (OMSL) pour l'élargissement des missions en matière périscolaire aux pauses méridiennes.

Sur ce dernier point, les équipes de la commune, du CCAS, de la Caisse des Ecoles et de l'OMSL ont travaillé ensemble pour concevoir une offre de service assurée par l'OMSL dès l'année 2026-2027. Le souhait de la commune étant de continuer à développer une politique éducative visant à favoriser l'épanouissement des enfants, leur socialisation et l'égalité d'accès aux activités éducatives, il importait que la pause méridienne, placée sous sa responsabilité, continue de constituer un temps éducatif avec un encadrement adapté. Quel que soit le niveau de nos ressources, cette compétence facultative de la commune est impérativement à mettre en œuvre en garantissant la sécurité physique, morale et affective des enfants accueillis.

Afin de répondre à ces exigences partagées et au souci de continuité du service public, la commune s'appuiera ainsi sur les compétences d'une association locale disposant d'une expérience reconnue dans le domaine de l'enfance, de l'animation et de l'accueil collectif de mineurs, l'O.M.S.L. Par courrier du 6 août 2026, l'association a formalisé sa demande de subvention de 40 000 euros, nécessitant la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens.

Son objet est de définir les conditions dans lesquelles la commune confie à l'association la mise en œuvre des missions d'encadrement, de surveillance et d'animation éducative durant le temps de la pause méridienne, tout en conservant son pouvoir de définition des orientations du service, de contrôle de son exécution et d'évaluation des résultats.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20260819-DCM08-190826-DE
Date de télétransmission : 20/08/2026
Date de réception préfecture : 20/08/2026

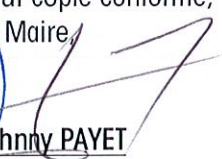
Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

- **VALIDE** les termes du présent rapport,
- **APPROUVE** la demande de partenariat avec l'association O.M.S.L. pour la mise en œuvre de la surveillance de la pause méridienne,
- **VALIDE** la demande de subvention complémentaire de l'O.M.S.L. de 40 000 euros,
- **PREVOIT** l'inscription des crédits supplémentaires au chapitre 65 du budget,
- **MANDATE** le Maire pour effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à la formalisation de ce partenariat,
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'indisponibilité, l'élu délégué, à signer tout document relatif à cette demande.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents



Pour copie conforme,
Le Maire,


Johnny PAYET

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES
ET
L'ASSOCIATION O.M.S.L.
(Office Municipal des Sports et des Loisirs)**

RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE DE LA PAUSE MÉRIDIANNE

ENTRE

La Commune de Plaine des Palmistes, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 1^{er} avril 2026

Ci-après dénommée « **la Commune** »,

ET

L'association O.M.S.L. régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 1 impasse des écoles 97431 LA PLAINE DES PALMISTES représentée par sa Présidente en exercice,

Ci-après dénommée « **l'Association** »,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans un contexte marqué par la diminution des dispositifs d'emplois aidés et la réduction des moyens humains mobilisables pour assurer l'encadrement des élèves durant la pause méridienne, la commune souhaite adapter l'organisation de ce service afin de garantir la continuité, la qualité et la sécurité de l'accueil des enfants scolarisés dans les écoles primaires.

Pour rappel, la pause méridienne constitue un temps périscolaire placé sous la responsabilité de la commune lorsqu'elle organise le service de restauration scolaire et les activités qui s'y rattachent. À ce titre, la collectivité demeure responsable de l'organisation, de la surveillance et de l'encadrement des enfants accueillis pendant ce temps.

Afin de maintenir un service répondant aux exigences de sécurité, de continuité et d'intérêt général, la commune souhaite s'appuyer sur les compétences d'une association locale disposant d'une expérience reconnue dans le domaine de l'enfance, de l'animation et de l'accueil collectif de mineurs.

La présente convention d'objectifs et de moyens a ainsi pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune confie à l'association la mise en œuvre des missions d'encadrement, de surveillance et d'animation éducative durant le temps de la pause méridienne, tout en conservant son pouvoir de définition des orientations du service, de contrôle de son exécution et d'évaluation des résultats.

Cette convention est conclue notamment au regard :

- du Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux compétences de la commune ;

- du Code de l'éducation, et notamment des dispositions relatives à l'organisation des écoles publiques et aux relations entre la commune et les écoles ;
- de la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;
- de la circulaire et des textes ministériels précisant que la surveillance et l'encadrement des élèves pendant la pause méridienne relèvent de la compétence de la commune dans les écoles du premier degré ;
- des statuts de l'association et de son projet éducatif, compatibles avec les objectifs poursuivis par la commune.

Cependant, la Commune demeurant responsable de l'organisation du service public communal, la présente convention ne constitue ni une délégation de service public ni un marché public. Elle définit les objectifs assignés à l'Association ainsi que les moyens mis à sa disposition pour leur réalisation.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles l'Association O.M.S.L. assure, pour le compte de la Commune, l'encadrement, la surveillance et l'animation éducative des enfants fréquentant la restauration scolaire pendant la pause méridienne dès la rentrée 2026-2027.

Article 2 – Objectifs poursuivis

L'Association s'engage à poursuivre les objectifs suivants :

- assurer la sécurité physique et morale des élèves ;
- favoriser le bien-être des élèves ;
- développer la socialisation et le vivre-ensemble ;
- prévenir les conflits ;
- proposer des activités éducatives adaptées à l'âge des enfants selon les moyens mis à disposition ;
- accompagner l'inclusion des enfants en situation de handicap dans le respect des compétences de chacun s'il y a lieu ;
- contribuer à la continuité éducative entre les différents temps de l'enfant.

Article 3 – Missions de l'Association

L'Association assure notamment :

- l'accueil des enfants avant et après le repas ;
- la surveillance des déplacements ;
- l'encadrement pendant le repas ;
- l'animation d'activités calmes ou récréatives selon les moyens mis à disposition ;
- la gestion des petits incidents de la vie quotidienne ;
- l'information de la Commune de tout événement significatif.

L'Association ne peut modifier les modalités d'organisation du service sans accord préalable de la Commune.

Article 4 – Obligations de la Commune

La Commune s'engage à :

- mettre à disposition les espaces nécessaires ;
- en cas de mise à disposition de locaux, assurer leur entretien ;
- communiquer les effectifs prévisionnels ;
- informer l'Association des projets d'école et des règles applicables ;
- verser la participation financière prévue à l'article 8.

La Commune ne peut modifier les modalités d'organisation du service sans accord préalable de l'Association.

Article 5 – Personnel

L'Association recrute et emploie les personnels nécessaires.

Elle garantit :

- leur aptitude à travailler auprès des mineurs ;
- le respect des taux d'encadrement applicables ;
- la production des attestations d'honorabilité lorsque la réglementation l'exige ;
- le respect de la réglementation du travail.

Le personnel demeure placé sous l'autorité hiérarchique exclusive de l'Association.

Article 6 – Sécurité

L'Association veille au respect :

- des règles d'hygiène ;
- des règles de sécurité ;
- des protocoles d'urgence ;
- des PAI (Projet d'Accueil Individualisé) transmis par la Commune pour les enfants dont elle a la responsabilité.

Tout accident ou incident grave est immédiatement signalé au Maire.

Article 7 – Assurances

L'Association déclare être assurée en responsabilité civile pour l'ensemble de ses activités.

La Commune demeure assurée pour les risques relevant de sa qualité de propriétaire des locaux.

Article 8 – Moyens financiers

La Commune attribue une subvention annuelle destinée à permettre la réalisation des objectifs fixés par la présente convention sous forme de prestation.

Le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil municipal soit un montant de 40 000 € (*quarante mille euros*)

Le versement intervient selon les modalités suivantes :

- 40 % à la signature ;
- 40 % à mi parcours
- le solde après production du bilan d'activité.

Article 9 – Moyens matériels

La Commune met à disposition :

- les cours de récréation et annexes ;
- les locaux scolaires s'il y a lieu
- le matériel pédagogique disponible et s'il y a lieu (ex : BCD) .

Toute dégradation est signalée sans délai.

Article 10 – Suivi de la convention

Un comité de suivi est constitué.

Il comprend notamment :

- le Maire ou son représentant ;
- un représentant de l'école ;
- la Présidente de l'Association ou son représentant ;

Il se réunit au minimum 2 fois par an.

Article 11 – Évaluation

L'évaluation porte notamment sur :

- la qualité de l'encadrement ;
- le respect des taux d'encadrement ;
- la satisfaction des familles ;
- les incidents constatés ;
- les actions éducatives mises en œuvre.

Un rapport annuel est transmis à la Commune

Article 12 – Contrôle

La Commune peut procéder à tout contrôle utile portant sur :

- les activités réalisées ;
- les documents administratifs ;
- les justificatifs financiers ;
- l'utilisation de la subvention.

L'Association facilite ces contrôles.

Article 13 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 18/08/2026 et sera renouvelée après délibération expresse du conseil municipal.

Elle peut être renouvelée par avenant.

Article 14 – Modification

Toute modification fait l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 15 – Résiliation

En cas de manquement grave aux obligations contractuelles, la convention peut être résiliée après mise en demeure restée sans effet pendant trente jours par les parties.

En cas d'intérêt général, la Commune peut mettre fin à la convention sous réserve d'un préavis de deux mois.

Article 16 – Litiges

Les litiges relèvent de la compétence du Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à la Plaine des Palmistes,

Le

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune
Le Maire

La Présidente

Pour l'Association

Johnny PAYET

Aurélie PAUSE